



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 DEC. 2016

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la remise en état d'une ancienne
décharge
Commune de CUSSAC FORT MEDOC
Décharge de CUSSAC – Lieu-dit «La Gravière »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 et R 512-39-1 ;

Vu le rapport ECTARE et ERG Environnement n°93137 d'avril 2013 relatif à un dossier de déclaration de cessation d'activité de l'ancien dépôt de déchets sur la commune de Cussac Fort Médoc (33) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté au président de la communauté de communes Medoc estuaire qui n'a formulé aucune remarque ;

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « La Gravière » sur la commune de CUSSAC a été exploitée sans l'autorisation requise par la commune de CUSSAC et qu'elle a reçu des déchets ménagers, des déchets verts, des encombrants etc. ;

CONSIDERANT que les eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets, transfèrent dans le sol et les eaux de surface les polluants par lessivage des déchets et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans ces deux milieux ;

CONSIDERANT le potentiel de relargage des éléments métalliques vers le milieu sous-jacent ou par ruissellement vers le milieu eaux de surface ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact important sur la qualité des sols, notamment en ce qui concerne le cadmium, le cuivre, le plomb, le zinc et le mercure, pour lesquels les concentrations de certains échantillons sont respectivement 6,1 fois, 6,25 fois, 2,78 fois, 6,8 fois, et 2,6 fois plus élevées que les valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" en référence au bruit de fonds géochimique issues du programme ASPITET de l'INRA sur les sols français ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact sur la qualité des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne le baryum, le mercure, et le zinc pour lequel les concentrations sont respectivement 1,36 fois, 2,3 fois et 1,14 fois plus élevées à l'aval qu'à l'amont, ainsi que pour les paramètres physico-chimiques (chlorures, ammonium, sulfates et DCO) ;

CONSIDERANT la présence de captage d'eau à usages privés domestiques ou agricoles à proximité du site ;

CONSIDERANT que les bureaux d'étude ECTARE et ERG Environnement proposent des recommandations pour la réhabilitation du site, notamment par la couverture des déchets ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire des prescriptions

La communauté de communes Médoc Estuaire, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 26, rue de l'Abbé Frémont à ARSAC (33460), est tenue de remettre en état la décharge sise lieu dit « La Gravière » à CUSSAC FORT MEDOC (33460) et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles (superficie)
CUSSAC FORT MEDOC	La Gravière	AE	45 (1554 m ²)
			47 (2919 m ²)
			48 (2908 m ²)
			46 (745 m ²)
			49 (8063 m ²)

Article 3 – Remise en état du site

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur l'emprise des parcelles visés à l'article 2 du présent arrêté.

L'ensemble du site est nettoyé de tous les déchets visibles sur le site.

3.1 – Remodelage et couverture

Les déchets doivent être remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer un dôme avec des pentes d'au moins 3%.

La couverture doit être constituée d'une couche de terre végétale de 0,7 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

Toute solution alternative à la couverture susmentionnée pourra être mise en place afin d'obtenir un système au moins équivalent en terme de perméabilité. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 – Eaux de ruissellement

L'exploitant réalise un fossé périphérique, au niveau des limites Ouest et Sud du site, permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur.

Article 4 – Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité de la couverture de la zone de stockage de déchets.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux. La mission est de suivre et contrôler les mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des travaux au fur et à mesure de leur avancement sous la

responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 – Clôture et entretien du site

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

Des panneaux d'information sur les risques liés à l'ancienne décharge sont positionnés en limite de site et sur le chemin d'accès.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.1 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

6.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz11	Amont	Aquifère superficiel	6 m
Pz12	Aval	Aquifère superficiel	6 m

L'exploitant implante un nouvel ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique (profondeur : 6 mètres).

Les ouvrages de surveillance seront réalisés conformément aux règles de l'art applicables, notamment selon le guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité en avril 2001 par le ministère en charge de l'environnement.

Ainsi, l'implantation, la profondeur et la partie crépinée de l'ouvrage de surveillance doit être mis en œuvre de manière à atteindre le niveau susceptible de transporter les substances recherchées qui se répandent selon leurs densités et leurs points de départ dans la nappe.

Lors de la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

6.2 – Programme de surveillance et suivi piézométrique

6.2.1 – Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Température	1331
Conductivité à 20°C	1304	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338
DCO	1314	Indice Hydrocarbure	1442
Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350	Baryum (Ba)	1396
Carbone Organique	1841	Zinc (Zn)	1383
Azote Global	1551	Nickel (Ni)	1386
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Mercure (Hg)	1387
Chlorure (Cl ⁻)	1337		

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

6.2.2 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres - un amont et deux en aval - pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6.3 – Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

6.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures.

La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

6.5 - Abandon de la surveillance pour certaines substances

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance réponde à au moins l'une des 3 conditions suivantes :

- Les eaux souterraines amont sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2.1 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Article 7 – Restriction d'usage et servitude d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, la communauté de communes Médoc-Estuaire est tenue de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants:

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 8 – Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 9 – Suivi

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 10 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la communauté de communes Médoc-Estuaire.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CUSSAC FORT MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 13 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-préfet de Lesparre Medoc,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- le Maire de la Commune de CUSSAC FORT MEDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la communauté de communes Médoc-Estuaire.

Bordeaux, le
Le PREFET,

20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET